

7. Septième moyen tiré de la violation des droits procéduraux de la requérante due à l'absence d'appréciation de sa position

Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que la Commission a violé les droits procéduraux de la requérante en ce qu'elle n'a pas apprécié ses arguments.

8. Huitième moyen tiré de la violation des droits procéduraux de la requérante en décidant que la cession ne constitue pas une nouvelle aide d'État

La requérante fait valoir ici que la Commission a violé ses droits procéduraux ou les formes substantielles en ce que, en dépit d'une réclamation formelle de la requérante, elle a décidé que la cession à l'acquéreur des biens cédés après la procédure d'appel d'offres ne doit pas être qualifiée d'aide d'État. Par cette décision, elle a implicitement rejeté l'ouverture d'une procédure formelle d'examen. En ce qu'elle n'a pas ouvert à tort la procédure formelle d'examen, la Commission a violé le droit de la requérante à présenter des observations.

9. Neuvième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration

Enfin, la requérante reproche à la Commission de n'avoir pas examiné elle-même l'ensemble des points de vue ni d'avoir pris en considération de manière appropriée les points de vue avancés par la requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 10 juillet 2015 — Germanwings/Commission

(Affaire T-375/15)

(2015/C 337/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Germanwings GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: M^e A. Martin-Ehlers)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014 dans l'affaire SA.27339 (2012/C) (ex 2011/NN) — Aéroport de Zweibrücken et compagnies aériennes qui l'utilisent à savoir
 - article 1^{er}, paragraphe 2, pour autant que le contrat avec Germanwings GmbH de 2006 est mentionné; et
 - article 3, paragraphe 3, sous e);
- annuler la décision de la Commission du 11 mai 2015, GESTDEM 2015/1288;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En ce qui concerne le premier moyen, la requérante fait valoir en substance ce qui suit:

1. Présentation incorrecte et incomplète des faits

La requérante critique que la défenderesse présenterait certains éléments de fait de manière erronée, contradictoire ou incomplète.

2. Défaut de motivation

La requérante critique dans ce contexte en particulier que les coûts d'infrastructure que la Commission rattache à un contrat de 2006 entre la requérante et l'exploitant de l'aéroport de Zweibrücken n'ont pas été présentés de manière ventilée.

3. Pas de remboursement au détriment de la requérante

La requérante fait valoir que la défenderesse n'a pas procédé à son propre examen de l'imputation des coûts d'infrastructure en cause. En outre, l'imputation par la Commission de ces coûts au contrat conclu par la requérante en 2006 serait illégal dans la mesure où elle serait contraire à la pratique décisionnelle antérieure de la Commission et que cette dernière n'aurait pas tenu compte des faits qui sont notoires. Dans ce contexte, il est invoqué à titre subsidiaire que l'imputation de ces coûts aurait dû être sensiblement inférieure.

4. Pas de motivation par la Commission du caractère public

La requérante indique que la Commission n'aurait pas motivé pourquoi il s'agirait en l'espèce d'une aide d'État.

5. À titre subsidiaire, protection de la confiance légitime

Il est enfin affirmé en liaison avec le premier moyen que le principe de protection de la confiance légitime fait obstacle à une éventuelle demande de remboursement de prétendues aides d'État.

En ce qui concerne le deuxième moyen, la requérante fait en substance valoir que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation et que la Commission a mal interprété l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 14 juillet 2015 — IMG/Commission**(Affaire T-381/15)**

(2015/C 337/22)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: International Management Group (IMG) (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne